



## **Arrêté du 1er avril 2022 fixant le montant et les modalités de perception des redevances pour les examens écrits permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle exigée pour l'exercice des professions du transport routier**

NOR : TRAT2207718A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2022/4/1/TRAT2207718A/jo/texte>

JORF n°0079 du 3 avril 2022

Texte n° 47

### **Version initiale**

Publics concernés : candidats à l'examen de capacité professionnelle permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle exigée pour l'exercice des professions de commissionnaire de transport ou de transporteur routier.

Objet : perception d'une redevance due par chaque candidat ayant demandé à être inscrit à l'examen de capacité professionnelle organisé par le préfet de région et le préfet de Mayotte.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : l'arrêté fixe le montant ainsi que les conditions et les modalités de paiement de la redevance due pour l'inscription aux examens d'accès à la capacité professionnelle de commissionnaire ou de transporteur routier mentionnés aux articles R. 1422-4-1, R. 3113-35, R. 3211-37, R. 3511-4, R. 3521-4 et R. 3521-7-1 du code des transports.

Référence : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance en se référant au lien suivant :

<https://www.legifrance.gouv.fr>.

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 1422-4-1, R. 3113-35, R. 3211-37, R. 3511-4, R. 3521-4 et R. 3521-7-1 ;

Arrête :

#### **Article 1**

Le montant des redevances relatives à l'organisation et à la gestion des examens de capacité professionnelle prévues aux articles R. 1422-4-1, R. 3113-35, R. 3211-37, R. 3511-4, R. 3521-4 et R. 3521-7-1 du code des transports est fixé à 30 euros par examen.

#### **Article 2**

Les redevances mentionnées à l'article 1er sont acquittées au moyen d'une procédure de paiement dématérialisée en ligne, par carte bancaire. Ce paiement conditionne l'inscription à l'examen.

#### **Article 3**

Les redevances acquittées pour l'inscription aux examens de capacité professionnelle, mentionnées à l'article 1er ne peuvent être ni remboursées ni reportées d'une session à l'autre.

#### **Article 4**

Le préfet de région compétent et le préfet de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er avril 2022.

Jean-Baptiste Djebbari